



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-347
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
 Occupation du domaine public

PARKING ÉGLISE SAINT MAURILLE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 9 octobre 2025 par l'entreprise **SAS DENIAUD** sise 7, rue de l'Artisanat – 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, pour l'occupation du domaine public sur le **parking de l'église Saint-Maurille** dans le cadre de travaux de remplacement de gouttière de l'église, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 13 au 21 octobre 2025 inclus, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **SAS DENIAUD** est autorisée à occuper le domaine public sur le **parking de l'église Saint-Maurille** par un échafaudage sur pied.

Article 3 – Toutes précautions devront être prises par l'entreprise pour que l'installation des équipements garantisse en permanence :

- **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**
- **le libre accès de tous les riverains à leurs habitations et annexes ainsi que leur libre sortie ;**
- **la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens :** l'installation, l'utilisation et le retrait de l'échafaudage ; stabilisation du dispositif notamment en hauteur, calage et arrivage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent...) ;
- **l'intégrité, la propreté du domaine public :** mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages seront faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 – La signalisation des équipements doit être assurée par l'entreprise **SAS DENIAUD** notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.

Article 5 – En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 7 - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – Dès réception du présent arrêté l'entreprise **SAS DENIAUD** doit procéder à l'affichage sur site (hors supports du domaine public), et y être maintenu jusqu'à la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 10 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il sera complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-348 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

